

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juin 2023

VISANT À FACILITER LA MISE EN OEUVRE DES OBJECTIFS DE « ZÉRO
ARTIFICIALISATION NETTE » AU COEUR DES TERRITOIRES - (N° 958)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE92

présenté par

M. Acquaviva, M. Mathiasin et M. Molac

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 4, insérer les deux alinéas suivants :

« 4° (*nouveau*) Après le 9° , il est inséré un 9°*bis* ainsi rédigé :

« 9° *bis* Dans les communes de la collectivité de Corse n'appartenant pas au périmètre d'un schéma de cohérence territoriale en vigueur, le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse se substitue à ce schéma. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi Climat et résilience conditionne l'ouverture à l'urbanisation par la révision des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et des Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT), en fonction des objectifs de réduction de consommation d'espaces naturels.

En Corse, la règle générale consiste à considérer qu'en l'absence de SCOT, c'est le PADDUC qui se substitue à ces schémas.

Cependant, la rédaction des dispositions de la loi climat et résilience ne sont pas explicites.

C'est pourquoi, afin d'éviter toute erreur d'interprétation, pouvant donner lieu à des contentieux qui sont nombreux en matière d'urbanisme, il convient de le préciser de manière claire dans le code.